

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

GLMX Technologies, LLC **Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») complétée par GLMX Technologies, LLC (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée existant selon les lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 330 Seventh Avenue, 17^e étage, New York, New York;
2. Le demandeur est une filiale directe à part entière de Global Liquid Markets, LLC. Le demandeur est une société de portefeuille pour diverses entités. Global Liquid Markets, LLC a trois filiales : GLMX, LLC, le demandeur et GLMX Europe Limited. GLMX, LLC accorde une licence d'exploitation au demandeur pour une plateforme de négociation électronique et le demandeur l'exploite et la maintient. La plateforme facilite la négociation d'opérations de financement de titres, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat et les prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;
3. Le demandeur a été fondé en juin 2017 et opère un système de négociation parallèle (le « SNP ») inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la *Regulation ATS* de la section 15 du *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis (la « Loi de 1934 »), telle que modifiée. Le demandeur est membre du *Financial Industry Regulatory Authority* (la « FINRA »);
4. Le demandeur est soumis à un régime réglementaire robuste aux États-Unis. Le demandeur opère en tant qu'un SNP et courtier inscrit auprès de la SEC. Le demandeur est réglementé par la SEC et la FINRA en tant que courtier et SNP. La SEC et la FINRA assument leurs responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la Loi de 1934 et les règles des membres de la FINRA;
5. Les opérations de financement sont des transactions dans lesquelles des titres sont utilisés pour emprunter des espèces ou vice versa. Les principaux participants à ces marchés sont des courtiers

agissant en tant qu'intermédiaires pour leurs clients institutionnels. Dans ces transactions, les titres sont échangés contre une garantie qui peut être sous forme d'espèces;

6. Les prêteurs d'espèces utilisent les opérations de financement comme un moyen pour générer un rendement à très faible risque. Les prêteurs d'espèces sont généralement des fonds du marché monétaire, des banques centrales et des banques. Les prêteurs de titres concluent des opérations de financement pour financer leurs positions en titres ou obtenir un effet de levier. Les prêteurs de titres sont généralement des fonds spéculatifs, des sociétés de placement immobilier, des caisses de retraite, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds souverains;
7. Le demandeur permet ou envisage de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de repo négociées par l'intermédiaire de la plateforme les actifs suivants :
 - a. les principales dettes souveraines y compris :
 - i. les bons du Trésor américain,
 - ii. les dettes du gouvernement britannique, les dettes du gouvernement de l'Union européenne, le Japon, Singapour, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada,
 - b. la dette émise par des agences, les institutions sous-souveraines et supranationales, y compris :
 - i. les obligations d'agences américaines (FNMA, Freddie, FHLC),
 - ii. les provinces canadiennes,
 - iii. l'International Finance Corporation,
 - iv. la Banque Mondiale,
 - v. les Länder,
 - vi. les dettes de municipalités américaines,
 - c. les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris :
 - i. les titres d'agences,
 - ii. les blocs de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences,
 - iii. les obligations hypothécaires collatéralisées d'agences (les « CMO »),
 - iv. les CMO de marque privée (catégorie investissement et non-investissement),
 - v. Sociétés d'État,
 - d. la dette de société étrangère, y compris :
 - i. les titres de catégorie investissement, et
 - ii. non-investissement,
 - e. les titres adossés à des actifs et les retitrisations, y compris :
 - i. les prêts à la consommation (cartes de crédit, prêts automobiles),
 - ii. les titres garantis par des créances,
 - iii. les titres garantis par des prêts,
 - iv. les obligations sécurisées,
 - f. les prêts, y compris :
 - i. les prêts bancaires,
 - ii. les prêts entiers,
 - g. les instruments du marché monétaire, y compris :
 - i. les dépôts à terme,
 - ii. les certificats de dépôt,
 - iii. les billets de trésorerie,
 - iv. le papier commercial,
 - h. les actions étrangères y compris :
 - i. les actions ordinaires,
 - ii. les privilégiées,
 - iii. les convertibles,
 - iv. les fonds négociés en bourse;
8. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de titres du gouvernement canadien, définis comme tous les instruments de dette libellés en dollars canadiens et émis au Canada par le gouvernement du Canada ou les

gouvernements provinciaux ou les municipalités, comme une partie accessoire de son activité qui constituera moins de 10 % du volume total du demandeur des 12 derniers mois;

9. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou dans les autres provinces ou territoires canadiens;
10. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
11. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
12. Le demandeur fournira à l'adhérent l'accès au service en ligne par le biais d'une interface web qui ne peut être accessible que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour lui permettre d'accéder au service en ligne;
13. Une fois qu'une transaction est mutuellement convenue et réalisée par les contreparties, le SNP du demandeur enverra les détails de la transaction aux parties de la transaction par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, notifieront le demandeur qu'ils ont correctement documenté la transaction et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties spécifiques avant de s'engager dans des transactions avec ces contreparties. Le demandeur n'est pas une partie à la transaction des opérations de financement et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ou la compensation et le règlement;
14. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à son SNP aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») afin de faciliter les transactions. L'accès au SNP sera limité aux adhérents canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents sont généralement des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement inscrites aux États-Unis, des courtiers en instruments dérivés et toutes autres personnes morales (qu'il s'agisse de sociétés, de sociétés de personnes, de fiducies ou autres) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars, ce qui peut inclure des caisses de retraite et des fonds d'investissement spéculatifs;
15. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un client autorisé (un « client autorisé ») au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »). Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
16. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé;
17. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et ses sociétés affiliées constituent un groupe d'adhérents (« groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, enregistrements, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;

18. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu au paragraphe 8 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103;

19. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 12.1 du Règlement 23-101;

Vu l'article 10 du Règlement 23-103;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance du SNP

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement les décideurs de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

2. Accès

- 2.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé.
- 2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés.
- 2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SNP.

3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens

- 3.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'à négocier les titres énumérés au paragraphe 7 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.
- 3.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine.
- 3.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

4. Avis et dépôt

- 4.1 Le demandeur notifie rapidement les décideurs de :
 - 4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
 - 4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
 - 4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
 - 4.1.1.3 les systèmes et technologies;
 - 4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
 - 4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés;
 - 4.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;
 - 4.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 4.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le SNP, le demandeur ou un adhérent canadien.
- 4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable au personnel des décideurs à chaque semestre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque le personnel des décideurs en fait la demande :
 - 4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents

canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;

4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;

4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;

4.2.3 pour chaque produit :

4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;

4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;

4.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres du gouvernement canadien (comme définis dans la déclaration 8 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;

4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

5. Information à communiquer

5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents canadiens de l'information précisant ce qui suit :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Canada, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Canada;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Canada.

6. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

7. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

7.1 Dans toute instance intentée par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de toute instance administrative intentée dans cette province ou ce territoire.

7.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire

applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

8. Échange d'informations

- 8.1 Le demandeur doit, et doit faire en sorte que ses entités affiliées, le cas échéant, fournissent rapidement aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ses entités affiliées a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 8.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles de ses entités affiliées;
 - 8.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités affiliées.
- 8.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 6 octobre 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

DÉCISION N° 2021-SMV-0030

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») - Règles de l'OCRCVM, Formulaire 1 et notes d'orientation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis de mise en œuvre n° 21-0190 concernant les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles de l'OCRCVM.

Les Règles de l'OCRCVM, le Formulaire 1 et les notes d'orientation connexes entreront en vigueur le 31 décembre 2021

(Les textes sont reproduits ci-après.)



AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre**
Règles de l'OCRCVM

Date de mise en œuvre : 31 décembre 2021

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement de sociétés
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Recherche

Groupe-ressource :
Politique de réglementation des membres
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Avis 21-0190
Le 14 octobre 2021

Règles de l'OCRCVM, Formulaire 1 et notes d'orientation

Sommaire

En guise de préparation à la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM, nous publions un avis concernant ce qui suit :

- la publication des modifications d'ordre administratif apportées aux Règles de l'OCRCVM et approuvées par le conseil d'administration le 22 septembre 2021 (les modifications d'ordre administratif) aux fins de mise en œuvre [pièce jointe 1 \(version nette\)](#); [pièce jointe 2 \(version soulignée\)](#);
- la publication d'une version à jour des Règles de l'OCRCVM qui intègre toutes les modifications aux règles publiées aux fins de mise en œuvre à la date du présent avis, y compris les modifications d'ordre administratif [pièce jointe 3](#);



- la publication d'une table de concordance entre les Règles des courtiers membres actuelles et les Règles de l'OCRCVM [pièce jointe 4](#);
- la publication d'une version à jour du Formulaire 1 de l'OCRCVM qui intègre toutes les modifications publiées aux fins de mise en œuvre à la date du présent avis [pièce jointe 5](#);
- la publication des notes d'orientation à jour relatives aux Règles de l'OCRCVM [pièce jointe 6](#);
- la publication d'une table de concordance entre les notes d'orientation actuelles et celles qui ont été mises à jour [pièce jointe 7](#).

Les Règles de l'OCRCVM, le Formulaire 1 et les notes d'orientation connexes entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

1. Contexte

Le 22 août 2019, nous avons annoncé que les Règles de l'OCRCVM et le Formulaire 1 seraient mis en œuvre le 1^{er} juin 2020¹.

En raison de la pandémie de COVID-19, le 16 avril 2020, nous avons reporté cette mise en œuvre au 31 décembre 2021².

Depuis la publication aux fins de mise en œuvre en 2019, plusieurs modifications apportées aux Règles de l'OCRCVM et au Formulaire 1 ont été approuvées par le conseil d'administration, comme les modifications concernant la déclaration des opérations, la déclaration des incidents de cybersécurité, la formation continue, les réformes axées sur le client et les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc.

Nous avons aussi révisé nos notes d'orientation dans le contexte des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 et avons déterminé les notes d'orientation qui devaient être mises à jour et les nouvelles notes d'orientation qui devaient être publiées.

2. Règles de l'OCRCVM

2.1 Modifications d'ordre administratif

Nous avons apporté des modifications d'ordre rédactionnel aux Règles de l'OCRCVM. Voici en quoi elles consistent :

- nous avons remplacé le terme « coordonnateur des audiences » par « administrateur national des audiences » dans l'ensemble des Règles de l'OCRCVM à la suite du changement apporté à ce rôle administratif;

¹ Avis de l'OCRCVM 19-0144.

² Avis de l'OCRCVM 20-0079.



- nous avons supprimé le renvoi à l'« article 3602 » dans la définition de *documentation promotionnelle* puisque le terme *stratégie de négociation* est maintenant défini au paragraphe 1201(2);
- nous avons inséré les règles actuelles sur la formation continue dans la Règle 2700 en mettant à jour la numérotation;
- nous avons ajouté un renvoi à la « Partie D – Identifiants des clients » au paragraphe 3101(2) afin que cela cadre avec la présentation des Règles de l'OCRCVM;
- nous avons corrigé d'autres erreurs textuelles de forme (p. ex. paragraphe 3901(1), sous-alinéa 5224(1)(i)(a) et sous-alinéa 5224(1)(i)(b)).

Les versions nette et soulignée des modifications d'ordre administratif se trouvent aux [pièce jointe 1](#) et [pièce jointe 2](#), respectivement.

2.2 Mise à jour des Règles de l'OCRCVM

Nous avons mis à jour les Règles de l'OCRCVM afin d'y intégrer toutes les modifications publiées aux fins de mise en œuvre à la date du présent avis. Ces modifications sont notamment les suivantes :

- Modifications touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance (Avis 19-0052);
- Modifications concernant la mention de l'identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer (Avis 19-0179);
- Modifications concernant le signalement obligatoire des incidents de cybersécurité (Avis 19-0194);
- Modifications concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients (Avis 19-0212);
- Modifications apportées aux règles sur la formation continue (Avis 19-0220);
- Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution (Avis 20-0129);
- Réformes axées sur le client — Modifications d'ordre administratif aux règles (Avis 20-0239),
- Modifications concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées (Avis 21-0028);
- Modifications concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc (Avis 21-0078);
- Modifications d'ordre administratif en lien avec les avis de l'OCRCVM 19-0071 et 19-0101 (Avis 21-0124);
- Modifications concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps (Avis 21-0129);



- Réformes axées sur le client – Modifications aux Règles de l'OCRCVM (Avis 21-0148);
- Modifications d'ordre administratif relatives aux clients vulnérables (Avis 21-0159);
- Modifications du Formulaire 1 et modifications corrélatives des Règles de l'OCRCVM (Avis 21-0172);
- Modifications d'ordre administratif publiées dans le présent avis.

Les Règles de l'OCRCVM à jour se trouvent à la [pièce jointe 3](#). Pour faciliter la transition des Règles des courtiers membres aux Règles de l'OCRCVM, nous avons inclus à la [pièce jointe 4](#) une table de concordance qui indique les dispositions des Règles des courtiers membres qui correspondent, le cas échéant, à celles des Règles de l'OCRCVM.

3. Formulaire 1

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier que les courtiers membres de l'OCRCVM doivent utiliser pour la présentation de leurs états financiers et de leur situation de capital réglementaire. Ils doivent soumettre à l'OCRCVM une partie des états et des tableaux du Formulaire 1 tous les mois et produire un Formulaire 1 complet audité une fois par année.

Le 29 avril 2021, nous avons publié des modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1³ ayant pour but de rendre les termes et la structure de ce formulaire plus clairs, concis et organisés. Ces modifications comprennent l'ajout des modifications approuvées qui avaient été mises en œuvre après la dernière publication du Formulaire 1 modifié en 2019. En plus de ces modifications d'ordre administratif, nous avons aussi déterminé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications de fond pour nous assurer que les mêmes termes sont employés dans le Formulaire 1 et les Règles de l'OCRCVM.

Le 30 septembre 2021, nous avons publié un avis de mise en œuvre concernant ces modifications de fond afin d'uniformiser davantage le traitement de la marge applicable aux titres cotés et de clarifier certains termes définis dans les règles.

Une version à jour du Formulaire 1 qui intègre toutes les modifications publiées aux fins de mise en œuvre à la date du présent avis se trouve à la [pièce jointe 5](#).

4. Notes d'orientation

Nous avons révisé nos notes d'orientation afin de nous assurer qu'elles cadrent avec les Règles de l'OCRCVM et qu'elles répondent aux besoins du secteur et du public. Par conséquent, nous avons :

- mis à jour le contenu des notes d'orientation actuelles pour qu'il tienne compte des Règles de l'OCRCVM;

³ Avis de l'OCRCVM 21-0084



- publié de nouvelles notes d'orientation;
- déterminé les notes d'orientation qui seront mises à jour dans l'avenir;
- archivé les notes d'orientation qui sont désuètes ou redondantes.

Vous trouverez ci-joint :

- une liste des nouvelles notes d'orientation et de celles qui ont été mises à jour, y compris des liens vers la page Web de l'OCRCVM où elles sont publiées [pièce jointe 6](#);
- une table de concordance contenant les notes d'orientation nouvelles et mises à jour, celles qui sont en cours d'examen et celles qui sont remplacées [pièce 7](#).

4.1 Notes d'orientation mises à jour

Le 13 janvier 2020, nous avons publié cinq notes d'orientation mises à jour qui faisaient suite à d'importantes révisions comme la réécriture du contenu en langage simple, l'intégration d'un contenu qui faisait auparavant partie des Règles des courtiers membres et les nouvelles exigences relatives à l'inscription⁴.

Dans le présent avis, nous mentionnons toutes les notes d'orientation additionnelles qui contiennent des révisions mineures et des renvois à jour aux Règles de l'OCRCVM⁵.

Chaque note d'orientation mise à jour contient une section standard qui mentionne les notes d'orientation antérieures ayant été remplacées. En outre, la table de concordance présente les notes d'orientation mises à jour et les notes d'orientation qui ont été remplacées. Dans certains cas, nous avons surligné en gris certaines sections des notes d'orientation mises à jour pour indiquer le contenu touché par des projets distincts que nous mettrons à jour dans l'avenir.

4.2 Nouvelles notes d'orientation

Le présent avis mentionne aussi deux nouvelles notes d'orientation qui ont récemment été publiées afin d'aider les courtiers membres à comprendre leurs obligations prévues aux Règles de l'OCRCVM et de clarifier certaines questions soulevées pendant la publication de ces règles. Ces nouvelles notes d'orientation sont les suivantes :

NO-1500-21-001 – Gestion des catégories de risque importantes;

NO-2200-21-001 – Déclaration des changements importants apportés aux activités.

⁴ Ces notes d'orientation ont été publiées dans l'Avis 20-0007 entant que « notes d'orientation du groupe 1 ».

⁵ Dans des publications antérieures, ces notes d'orientation étaient désignées comme des « notes d'orientation des groupes 2 et 3 ».



4.3 Notes d'orientation en cours d'examen

Nous avons déterminé que 14 notes d'orientation publiées en vertu des Règles des courtiers membres sont en train d'être mises à jour dans le cadre de projets distincts ou sont examinées dans le cadre d'un projet futur. Nous avisons les lecteurs que, tant que les notes d'orientation de cette catégorie n'auront pas été mises à jour ou remplacées en bonne et due forme, les renvois aux règles seront des renvois aux Règles des courtiers membres et qu'une partie du contenu pourrait ne pas cadrer avec les Règles de l'OCRCVM.

5. Dispositions transitoires

5.1 Dispenses actuelles des Règles des courtiers membres

Toute dispense en vigueur avant la prise d'effet des Règles de l'OCRCVM demeurera en vigueur sous réserve de toute condition associée à cette dispense et à condition que la règle applicable sur laquelle la dispense est fondée se présente sous une forme à peu près identique dans les Règles de l'OCRCVM⁶.

Nous encourageons les courtiers membres qui ne l'ont pas déjà fait à examiner leurs dispenses et à faire ce qui suit :

- déterminer s'ils dépendent encore de ces dispenses;
- déterminer s'ils auront encore besoin de ces dispenses une fois que les Règles de l'OCRCVM auront été mises en œuvre;
- discuter avec nous de leurs dispenses et des prochaines étapes possibles.

5.2 Mesures disciplinaires actuelles

Toute procédure disciplinaire actuelle se poursuivra en vertu des règles pertinentes qui étaient en vigueur lorsque l'incident est survenu. Les nouvelles procédures qui seront entamées à la date de mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM ou après cette date seront régies par les règles en vigueur au moment de l'incident.

6. Mise en œuvre

Le conseil d'administration a approuvé l'abrogation des Règles des courtiers membres, y compris les versions actuellement en vigueur du Formulaire 1 et du Formulaire 2, l'abrogation des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation ainsi que l'abrogation des Règles sur la formation continue immédiatement après la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 le 31 décembre 2021. Les notes d'orientation entreront en vigueur en même temps que les Règles de l'OCRCVM et le Formulaire 1.

⁶ Paragraphe 1105(2) des Règles de l'OCRCVM.



7. Pièces jointes

[Pièce jointe 1](#) – Modifications d'ordre administratif aux règles (version nette)

[Pièce jointe 2](#) – Modifications d'ordre administratif aux règles (version soulignée)

[Pièce jointe 3](#) – Version à jour des Règles de l'OCRCVM (version nette)

[Pièce jointe 4](#) – Table de concordance des Règles de l'OCRCVM

[Pièce jointe 5](#) – Version à jour du Formulaire 1

[Pièce jointe 6](#) – Liste des notes d'orientation nouvelles et mises à jour

[Pièce jointe 7](#) – Table de concordance des notes d'orientation